



**I N F O**

**Février 2010**



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>er</sup> février 2010 .....	2
2.1.1. Ouvriers .....	2
2.1.2. Ouvriers et employés .....	3
2.1.3. Complément – augmentations conventionnelles .....	3
2.2. Chiffres de l'indice du mois de janvier 2010 .....	6
2.3. Agenda .....	6

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> février 2010

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.09	<b>Carrières de calcaire non taillé et fours à chaux, carrières de dolomies et fours à dolomies de tout le territoire du Royaume</b>	Sal. précéd. x 1,01	(A)
106.01	<b>Fabriques de ciment</b> A partir du premier jour de la première période de paie de février 2010.	Sal. précéd. x 1,002078	(S)
112.00	<b>Entreprises de garage</b> Aussi pour le personnel de garage des C.P. 140.01, C.P. 140.02, C.P. 140.03 et C.P. 140.05. Indexation négative. Les salaires diminuent de 0,31 %.	Sal. précéd. x 0,9969	(P)
117.00	<b>Industrie et commerce du pétrole</b>	Sal. précéd. x 1,002078	(S)
120.02	<b>Préparation du lin</b> A partir du lundi 1er février 2010. Cette indexation n'est pas appliquée, en compensation de l'indexation négative non appliquée.	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(P)
139.00	<b>Batellerie</b> Remorquage: Salaires précédents + montants fixes en fonction de la catégorie.		(S)
140.01	<b>Services publics d'autobus</b> Personnel de garage. Uniquement pour le personnel de garage. Indexation négative. Les salaires diminuent de 0,31 %.	Sal. précéd. x 0,9969	(P)
140.02	<b>Services spéciaux d'autobus</b> Personnel de garage. Uniquement pour le personnel de garage. Indexation négative. Les salaires diminuent de 0,31 %.	Sal. précéd. x 0,9969	(P)
140.03	<b>Services d'autocar</b> Personnel de garage. Uniquement pour le personnel de garage. Indexation négative. Les salaires diminuent de 0,31 %.	Sal. précéd. x 0,9969	(P)
140.04	<b>Transport de choses par véhicules automobiles par voie terrestre pour compte de tiers</b> Personnel de garage. Adaptation annuelle des salaires au niveau de l'entreprise de garage (C.P. 112.00). Indexation négative. Les salaires diminuent de 0,31%.	Sal. précéd. x 0,9969	(R) (S)
140.05	<b>Entreprises de déménagement</b> Personnel de garage. Uniquement pour le personnel de garage. Indexation négative. Les salaires diminuent de 0,31 %.	Sal. précéd. x 0,9969	(P)
140.09	<b>Manutention de choses pour compte de tiers</b> Personnel de garage. Adaptation annuelle des salaires au niveau de l'entreprise de garage (C.P. 112.00). Indexation négative. Les salaires diminuent de 0,31 %.	Sal. précéd. x 0,9969	(R)
149.02	<b>Carrosserie</b> Indexation négative. Les salaires diminuent de 0,31 %.	Sal. précéd. x 0,9969	(P)
149.03	<b>Métaux précieux</b> Indexation négative. Les salaires diminuent de 0,31 %.	Sal. précéd. x 0,9969	(P)
149.04	<b>Commerce du métal</b> Indexation négative. Les salaires diminuent de 0,31 %.	Sal. précéd. x 0,9969	(P)

## 2.1.2. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>326.00</b>	<b>Industrie du gaz et de l'électricité</b>		
	C.C.T. garantie des droits.	Sal. précéd. x 1,002078	<b>(S)</b>
	Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,002078	<b>(S)</b>
	Uniquement pour travailleurs barémisés qui sont engagés avant le 01.01.2002: prime annuelle de 1.015,91 EUR (comprend la somme de l'allocation mensuelle, de la prime de gel et de productivité). Paiement avec le salaire de février.		

## 2.1.3. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Code
<b>102.01</b>	<b>Carrières de petit granit et calcaire à tailler de la province de Hainaut</b> Prime unique 150 EUR nets. A partir du 1er septembre 2009.	
<b>102.06</b>	<b>Carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand</b> Carrières de gravier et de sable (excepté les exploitations de sable blanc): introduction des chèques-repas. A partir du 1er janvier 2010.	
<b>102.08</b>	<b>Carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume</b> Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas. A partir du 1er janvier 2010. Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas. A partir du 1er novembre 2009. Suppression barème des jeunes. A partir du 1er janvier 2009.	
<b>130.00</b>	<b>Imprimerie, des arts graphiques et des journaux</b> Journaux: augmentation des chèques-repas. Une C.C.T. d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation équivalente du pouvoir d'achat (pour une valeur de 110 EUR nets à partir du 1er juin 2009 et de 220 EUR nets à partir du 1er janvier 2010). <b>Erratum:</b> Les entreprises qui n'accordent pas encore de chèque-repas, peuvent introduire des chèques-repas. A partir du 1er juin 2009.	
<b>145.01</b>	<b>Floriculture</b> Pour le personnel saisonnier et occasionnel: adaptation barèmes des mineurs d'âge. (Au 01.01.2009, les salaires barémiques des mineurs d'âge ont été supprimés, suite à l'expiration de la C.C.T. du 02.07.2007. Cette suppression était également applicable au personnel saisonnier et occasionnel. Suite à la C.C.T. du 13.11.2009, des salaires barémiques adaptés sont introduits pour les mineurs d'âge, aussi pour le personnel saisonnier et occasionnel). A partir du 1er janvier 2009.	
<b>145.03</b>	<b>Pépinières</b> Pour le personnel saisonnier et occasionnel: adaptation barèmes des mineurs d'âge. (Au 01.01.2009, les salaires barémiques des mineurs d'âge ont été supprimés, suite à l'expiration de la C.C.T. du 02.07.2007. Cette suppression était également applicable au personnel saisonnier et occasionnel. Suite à la C.C.T. du 13.11.2009, des salaires barémiques adaptés sont introduits pour les mineurs d'âge, aussi pour le personnel saisonnier et occasionnel). A partir du 1er janvier 2009.	
<b>145.04</b>	<b>Implantation et entretien de parcs et jardins</b> Adaptation barèmes des mineurs d'âge. (Au 01.01.2009, les salaires barémiques des mineurs d'âge ont été supprimés, suite à l'expiration de la C.C.T. du 02.07.2007. Suite à la C.C.T. du 13.11.2009, des salaires barémiques adaptés sont introduits pour les mineurs d'âge). A partir du 1er janvier 2009.	<b>(S)</b>
<b>145.05</b>	<b>Fructiculture</b> Pour le personnel saisonnier et occasionnel: adaptation barèmes des mineurs d'âge. (Au 01.01.2009, les salaires barémiques des mineurs d'âge ont été supprimés, suite à l'expiration de la C.C.T. du 02.07.2007. Cette suppression était également applicable au personnel saisonnier et occasionnel. Suite à la C.C.T. du 13.11.2009, des salaires barémiques adaptés sont introduits pour les mineurs d'âge, aussi pour le personnel saisonnier et occasionnel). A partir du 1er janvier 2009.	

<b>145.06</b>	<b>Culture maraîchère</b> Pour le personnel saisonnier et occasionnel: adaptation barèmes des mineurs d'âge. (Au 01.01.2009, les salaires barémiques des mineurs d'âge ont été supprimés, suite à l'expiration de la C.C.T. du 02.07.2007. Cette suppression était également applicable au personnel saisonnier et occasionnel. Suite à la C.C.T. du 13.11.2009, des salaires barémiques adaptés sont introduits pour les mineurs d'âge, aussi pour le personnel saisonnier et occasionnel). A partir du 1er janvier 2009.	
<b>145.07</b>	<b>Culture de champignons/truffes</b> Pour le personnel saisonnier et occasionnel: adaptation barèmes des mineurs d'âge. (Au 01.01.2009, les salaires barémiques des mineurs d'âge ont été supprimés, suite à l'expiration de la C.C.T. du 02.07.2007. Cette suppression était également applicable au personnel saisonnier et occasionnel. Suite à la C.C.T. du 13.11.2009, des salaires barémiques adaptés sont introduits pour les mineurs d'âge, aussi pour le personnel saisonnier et occasionnel). A partir du 1er janvier 2009.	
<b>211.00</b>	<b>Industrie et commerce du pétrole</b> Réforme des barèmes liés à l'âge: introduction barème d'expérience. A partir du 1er janvier 2009.	
<b>215.00</b>	<b>Industrie de l'habillement et de la confection</b> Adaptation de la modalité de l'intervention dans les frais de transport. A partir du 1er janvier 2010.	
<b>302.00</b>	<b>Industrie hôtelière</b> Salaires journaliers forfaitaires: personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière: adaptation salaires journaliers forfaitaires. A partir du 1er janvier 2010.	
<b>303.03</b>	<b>Exploitation de salles de cinéma</b> Réforme des barèmes liés à l'âge: introduction barème d'expérience. A partir du 1er janvier 2010.	(S)
<b>313.00</b>	<b>Pharmacies et offices de tarification</b> Augmentation salaires barémiques de 25 EUR sur les 5 premières tranches d'expérience pour le personnel en pharmacie autre que les pharmaciens, et de 29,80 EUR sur toutes les autres tranches d'expérience pour le personnel en pharmacie autres que les pharmaciens et pour les pharmaciens. A partir du 1er janvier 2010.	(S)
<b>319.02</b>	<b>Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b> Communauté germanophone: augmentation C.C.T.: adaptation salaires barémiques suite à la C.C.T. du 11.06.2009. A partir du 1er janvier 2009.	(S)
<b>333.00</b>	<b>Attractions touristiques</b> Introduction du mécanisme d'indexation: à partir de maintenant chaque année au 1er janvier (conforme à la C.P. 218: les salaires diminuent avec 0,43 %). Un règlement de transition s'applique si auparavant le mécanisme de la loi de 2 août 1971 était d'application. Mesure de transition. Indexation négative. Les salaires diminuent avec 0,06 %. A partir du 1er janvier 2010.	(A)  (A)
	Sal. précéd. x 0,9994	

### Explication code

- (A) **'Tous les salaires'** : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'** : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'** : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'** : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'** : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois de janvier 2010

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	112,05	128,78
Indice de santé	111,36	126,69
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	110,93	-

## 2.3. Agenda

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 5 février:

#### 1) En général

Païement de la 1<sup>ière</sup> provision ONSS du 1<sup>ier</sup> trimestre 2010, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait **6.197,34 EUR**; (nouveaux employeurs : **421,42 EUR** x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur : augmentation de la provision forfaitaire à 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>e</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant :

-> provision forfaitaire supplémentaire : 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier ;

-> régime en pourcentage : modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions : trimestre-2.

### 15 février:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de janvier 2010. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **34.610 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif : remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

**Rédaction** : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>ier</sup> février 2010.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)